



RADIOS ET COMMUNICATIONS RADIO

Type : ordre de service	No : OS PRS.19.03
Domaine : procédures de service	
Rédaction : SARAP	Validation : CDT
Entrée en vigueur : 12.04.2010	Mise à jour : 17.11.2023

Objectif(s)

Cette directive a pour objectif de définir les procédures d'utilisation des radios de la police.

Champ d'application

- Ensemble des directions et services de la police.

Documents de référence

- N.A.

Directives de police liées

- Equipement de la police, OS PRS.19.01.

Autorités et fonctions citées

- Commandant de la police (ci-après : CDT).

Entités citées et abréviations

- Centrale d'engagement, de coordination et d'alarme (ci-après : CECAL).
- Centre de compétences des systèmes d'informations police (ci-après : CCSIP).
- Centre des opérations et de planification de la police (ci-après : COP).
- Gendarmerie.
- Police judiciaire (ci-après : PJ).
- Unité diplomatique et aéroportuaire (ci-après : UDIPA).

Mots-clés

- Radio.
- Communication.
- Centrale.
- Conversation.

Annexes

- N.A.

1. GÉNÉRALITÉS

La police utilise un système radio-relais numérique crypté, lequel couvre l'ensemble du canton. La sécurité des communications est ainsi garantie.

Toute perte ou vol d'une radio doit être signalé immédiatement afin de désactiver l'appareil du réseau.

2. UTILISATION

Se référer au descriptif particulier à chaque appareil.

3. GROUPES OPÉRATIONNELS, DIRECTS ET RELAIS

La CECAL est la seule autorité de gestion des groupes opérationnels, directs et relais.

Le changement de groupes opérationnels, directs et relais ne se fera que sur ordre de la CECAL.

Les utilisations ponctuelles de groupes opérationnels, directs et relais font l'objet d'une demande à la CECAL.

4. SUBORDINATION

La CECAL est placée sous la responsabilité du COP.

La CECAL est l'organe de commandement opérationnel (1er échelon - urgences - renforts) pour tous les services de la police. Elle gère l'engagement de toutes les unités sur le terrain. Elle donne les ordres nécessaires à la gestion des interventions et prend les mesures d'urgence.

Les patrouilles doivent tenir au courant la CECAL de leurs différents statuts (début de service, en route, sur place, libre, hors service, fin de service), ceci dans le but d'une gestion des ressources efficace et judicieuse.

5. DISCIPLINE DE CONVERSATION

L'utilisation des appareils radio dans un réseau radio numérique crypté exige une discipline stricte de manipulation et de conversation. Les messages doivent être brefs, clairs et concis, de façon à occuper le réseau le moins longtemps possible.

On utilisera les indicatifs suivants en fonction des services, soit :

- "Renard" pour les services de gendarmerie, hormis l'UDIPA;
- "Fox" pour la PJ;

- "Volpe" pour l'UDIPA.

6. MATÉRIEL RADIO

Les radios font partie de l'équipement de la police. Les dispositions prévues par [IOS PRS.19.01](#) s'appliquent.

6.1. Matériel radio personnel

Chaque radio possède une identification unique en Suisse et est sous la responsabilité de son détenteur.

Tout usage par un tiers est interdit

6.1.1. Attribution

Chaque membre de la police dont l'activité principale nécessite l'utilisation d'une radio en est équipé.

Les radios sont attribuées en tenant compte de l'incorporation de l'utilisateur.

Les changements temporaires et provisoires d'activité seront traités au cas par cas.

Les aspirants des écoles de police sont équipés de radios.

6.1.2. Mesures de précautions

Hors des périodes d'utilisation, la radio doit être rangée sous clé et ne doit pas être laissée sans surveillance dans un véhicule.

Vu le coût élevé de ces appareils, il est recommandé instamment de les manipuler avec précaution pour éviter tout dommage. Les antennes sont délicates et ne supportent pas de flexion exagérée. Ne pas transporter les appareils par l'antenne ou le câble de monophone.

6.1.3. Dysfonctionnement, dommages, perte ou vol

En cas de dysfonctionnement ou de dommage (y compris des accessoires), le détenteur de la radio est responsable de la faire réparer auprès du CCSIP.

En cas de perte ou de vol, la CECAL sera immédiatement informée. Ce service prendra les mesures d'urgence permettant d'éviter une utilisation indue par un tiers puis transmettra l'information au CCSIP. Le détenteur établira, dans les plus brefs délais, un rapport pvds à l'attention du CDT (avec copie au CCSIP) en précisant les circonstances exactes de l'évènement.

6.2. Matériel radio des véhicules

En cas de dysfonctionnement, de dommage ou de vol, les dispositions prévues pour le matériel radio personnel sont appliquées par analogie.